

Décret n° 94-5 du 18 Janvier 1994  
portant fixation des taux de marge  
exceptionnels applicables à certaines  
marchandises de première nécessité  
importées

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°25-72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 66-131 du 6 avril 1966 portant fixation des marges applicables à des marchandises d'importation;

Vu le décret n° 72-213 du 21 Juin 1972 portant fixation de la liste des produits de première nécessité;

Vu le décret n° 75-23 du 29 Janvier 1975 déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions;

Vu le décret n° 90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le décret n° 93-315 du 28 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix;

./..

Vu le décret n° 94-4 du 18 Janvier 1994 portant suspension des droits et taxes à l'importation de certains produits;

Vu l'arrêté n° 460 du 14 Février 1959 fixant la liste et le taux des marges des produits d'importation soumis à la réglementation et les arrêtés modificatifs subséquents.

### En Conseil des Ministres

### DECRETE

**Article premier.**- Les taux des marges brutes maxima applicables à certaines marchandises de première nécessité importées sont fixés ainsi qu'il suit :

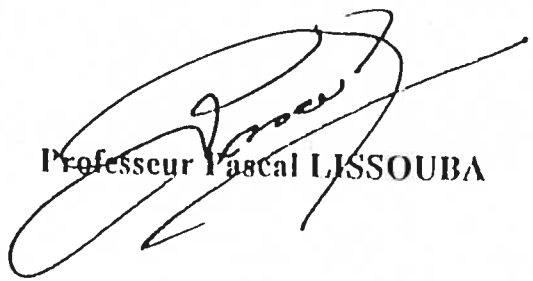
	Freinte	Marge Brute	Remise minima
- Viande	5 %	15 %	7 %
- Volaille	5 %	15 %	7 %
- Poisson salé	5 %	15 %	7 %
- Poisson de mer	5 %	15 %	7 %
- Sel	5 %	15 %	7 %
- Concentré de Tomate	-	14 %	7 %
- Huiles alimentaires	5 %	15 %	7 %

**Article 2.**- Les dispositions de l'arrêté n° 460 du 14 Février 1959 fixant la liste et les taux des marges des produits d'importation soumis à la réglementation et des arrêtés modificatifs subséquents et du décret n° 66-131 du 6 Avril 1966 portant fixation des marges applicables à des marchandises d'importation demeurent en vigueur pour les marchandises autres que celles reprises dans la présent décret.

./..


Article 3.- Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel

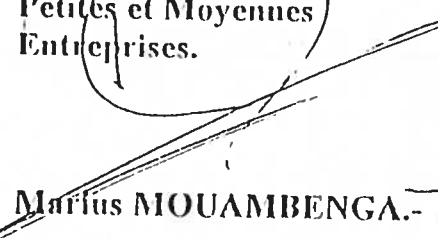
Fait à Brazzaville, le 10 JAN. 1994

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

  
Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre du Commerce,  
de la Consommation et  
Petites et Moyennes  
Entreprises.  
  
Marius MOUAMBENGA.-